

Andrzej Wasilkowski, *Zalecenia Rady Wzajemnej Pomocy Gospodarczej* [Les recommandations du Conseil d'Aide Économique Mutuelle], Warszawa 1969, 329 pages, annexes.

La coopération économique mutuelle des États socialistes membres du CAEM étant entrée dans une nouvelle étape, celle de la mise en oeuvre de l'intégration économique socialiste, il se pose d'importants problèmes juridiques liés à l'extension de cette coopération. Il s'agit aussi bien de la coopération bilatérale que, notamment, multilatérale, réalisée au sein du CAEM, la plus importante organisation économique internationale des États socialistes.

Malgré toute leur haute signification, ces problèmes n'ont pas jusqu'à présent trouvé de résonance suffisante dans la littérature juridique des pays membres du CAEM, en particulier lorsqu'il s'agit d'études monographiques approfondies. Aussi l'ouvrage en question de A. Wasilkowski, auteur qui s'est déjà fait connaître comme éminent spécialiste des problèmes juridiques de la coopération économique des États socialistes, est-il paru à un moment opportun et devait-il éveiller un intérêt compréhensible.

L'ouvrage est assez volumineux et comprend 8 chapitres qui traitent successivement les questions suivantes: la position du CAEM dans le système général des organisations économiques internationales; les problèmes juridiques théoriques que

suscitent les résolutions des organisations internationales, et notamment les recommandations; le rôle et la signification des recommandations du CAEM dans la division internationale socialiste du travail; la nature et la place des recommandations du CAEM en tant qu'un genre de résolutions de cette organisation; le processus d'adoption d'une recommandation; l'acceptation de la recommandation par les États membres; le problème de l'absence d'intérêt à adopter une recommandation; la réalisation des recommandations acceptées par les États membres.

A elle seule, cette liste montre combien large est l'éventail des problèmes analysés par l'auteur et combien sont-ils intéressants du point de vue théorique et pratique. Disons tout de suite que le lecteur intéressé par ces problèmes ne sera pas déçu lorsqu'il aura attentivement étudié l'ouvrage tout entier. La lecture, bien qu'assez difficile par endroits en raison du caractère souvent à la fois méticuleux et pertinent de l'analyse, procure une grande satisfaction. Il convient notamment de souligner que l'auteur donne la caractéristique juridique des recommandations du CAEM dans le contexte d'autres organisations internationales, tant universelles que particulières aux États socialistes.

L'auteur définit les recommandations comme résolutions d'organes collégiaux des organisations internationales, ayant en vue d'instituer des droits et devoirs déterminés sans lier pour autant les sujets auxquels elles sont destinées (p. 43). Il est notoire que les recommandations ainsi entendues représentent le genre le plus répandu de résolutions adoptées par les organisations internationales existantes. Si l'auteur s'intéresse particulièrement aux recommandations, c'est parce qu'elles constituent la forme juridique fondamentale et, en fait, unique d'expression de la volonté de l'organisation sur les questions de fond, soit en matière de coopération économique, scientifique et technique des États membres, et qu'elles sont dirigées vers l'extérieur, à ces États précisément.

L'auteur désigne les recommandations du CAEM de recommandations qualifiées, car une fois adoptées, elles font naître — à la différence des recommandations ordinaires — des effets juridiques déterminés, et notamment obligent leur destinataire à les examiner et à informer l'organisation du résultat de cet examen (p. 62). Après avoir analysé le caractère juridique des recommandations, l'auteur arrive à la conclusion qu'elles n'expriment pas la volonté des États dont les représentants ont pris part à leur adoption, mais la volonté de l'organisation en tant que telle et que, en conséquence, elles peuvent être considérées comme des actes unilatéraux (pp. 46, 87, 204). L'auteur se demande quel est le rôle des recommandations dans le processus créatif de droit et arrive à la conclusion que, sans constituer une source de droit, elles n'en jouent pas moins un rôle auxiliaire dans ledit processus et, souvent, sont la prémisse indispensable de la création d'une norme juridique (p. 96).

Soulignant que les recommandations du CAEM constituent un moyen de réalisation de ses buts et tâches, l'auteur se pose la question de savoir si le CAEM peut être reconnu être une organisation de caractère intégrationniste, et y répond par la négative (p. 123). A ce propos, il convient toutefois de faire observer que l'adoption, à la XXV<sup>e</sup> Session du CAEM, en juillet 1971, d'un programme complexe d'intégration économique socialiste des pays membres, éclaire d'un jour nouveau les buts que cette organisation se propose à l'avenir.

L'auteur donne une analyse juridique approfondie de divers genres de recommandations du CAEM, concernant notamment les principes et les conditions de la coopération économique, scientifique et technique des États membres, la coordination de leurs plans économiques, la spécialisation et la coopération dans la production

ainsi que les entreprises communes. Dans le premier groupe, l'auteur distingue les recommandations en matière de principes, concernant les États en tant que tels et demandant, en règle générale, à être ultérieurement concrétisées, ainsi que les recommandations en matière de conditions de la coopération, susceptibles d'application immédiate et concernant les unités économiques (entreprises) qui sont les réalisateurs des échanges économiques internationaux (p. 137).

L'auteur attire l'attention sur une institution intéressante prévue par les Statuts du CAEM, à savoir celle des États intéressés et des États non intéressés à une question donnée. Il s'agit de ce que toutes les résolutions prises par les organes du CAEM ne le sont que du consentement des pays membres intéressés et ne s'étendent pas à ceux qui ont déclaré ne pas avoir d'intérêt pour une question donnée. Les statuts ne formulent d'ailleurs aucun critère objectif de cet intérêt.

L'interprétation de cette disposition peut susciter quelques difficultés. Il s'agit de tenir compte, à un degré égal, des deux aspects du problème: d'un côté, les intérêts des pays moins intéressés, de manière que les autres membres du CAEM ne puissent pas leur imposer des solutions auxquelles ces pays ne sont pas préparés et, de l'autre côté, la protection des intérêts des pays qui se déclarent intéressés, de manière que, à leur tour, les autres membres de l'organisation ne les contraignent pas à renoncer à ces formes de coopération auxquelles ces pays sont prêts à participer (p. 239).

L'auteur propose ici une interprétation intéressante quoique discutable. Ainsi le refus qu'un pays qui se déclare intéressé opposerait à la prise d'une résolution, et notamment d'une recommandation par le CAEM, ne pourrait être efficace que si la résolution visée devait s'étendre au pays y opposé, autrement dit que si la participation de ce pays était indispensable à la réalisation de l'entreprise prévue par la résolution (p. 246). Cette proposition traduit sans aucun doute une approche réaliste du problème, et l'auteur lui-même déclare que la règle selon laquelle les résolutions sont prises en vertu du principe d'intérêt, répond le mieux aux exigences de la coopération au sein du CAEM (p. 250).

Analysant la nature juridique de la recommandation une fois qu'elle est acceptée par les États membres, l'auteur rejette la thèse que la recommandation se transformerait alors en un accord international. Il admet que ce n'est pas la recommandation en soi mais les actes individuels de déclaration de volonté émanant des pays particuliers qui font naître alors les droits et devoirs réciproques des parties intéressées (p. 272). Cela ne signifie pas pour autant la naissance d'un accord international, mais le plus souvent d'une obligation de conclure un tel accord qui a pour but de concrétiser la directive que contient la recommandation (p. 281).

L'ouvrage de A. Wasilkowski est une précieuse et intéressante étude scientifique de la problématique juridique des résolutions du CAEM. Ajoutons que l'auteur a développé depuis, dans quelques articles, plusieurs questions abordées dans son ouvrage.

*Henryk de Fiumel*